

CAHIER DES CHARGES GENERAL D'UTILISATION
POUR DES MANIFESTATIONS EXCEPTIONNELLES

**COMPLEXE
ESPACE LUTEVA
SALLE POLYVALENTE RAMADIER**

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
R. CHORGNON	SDIS 34	
Version	Date de rédaction initiale	Date de modification
01	15 OCTOBRE 2012	
02		19 NOVEMBRE 2012
03		28 NOVEMBRE 2024

Nom de l'organisateur de l'évènement :

.....

Date :/...../.....

Signature de l'organisateur, précédée de la
mention « lu et approuvé »

SOMMAIRE

1 – INTRODUCTION	4
2 – OBJET.....	4
3 – OBLIGATIONS DU DIRECTEUR DU COMPLEXE (Responsable Unique de Sécurité).....	4
4 – OBLIGATIONS DE L’ORGANISATEUR.....	5
4.1 – Attestation d’assurance	5
4.2 – Réglementations applicables.....	5
4.3 – Accès de secours aux points d’eau et poste de sécurité du complexe.....	6
4.4 – Activités autorisées	6
4.5 – Protection des sols et des murs	7
4.6 – Signalétique.....	8
4.7 – Aménagements et cloisons.....	8
4.8 – Enseignes	8
4.9 – Matériaux constitutifs	8
4.10 – Éléments de décoration	9
4.11 – Installations électriques.....	9
4.12 – Arbres de Noël	9
4.13 – Éclairage de sécurité	9
4.14 – Sonorisation	9
4.15 – Installations de cuisson	10
5 – ANIMATIONS	10
5.1 – Laser.....	10
5.2 – Machine à fumée.....	10
5.3 – Matériaux, produits et gaz interdits.....	10
6 – MOYEN DE SECOURS.....	10
6.1 – Moyens d’extinction	10
6.2 – Moyens d’alarme et d’alerte	11
6.3 – Service de sécurité	11
7 – AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES (cas non prévus par ce cahier des charges).....	12
8 – PRESENTATION DES ZONES AMENAGEABLES POUR DES ANIMATIONS A VOCATIONS DIVERSES	12
8.1 – Définition des espaces.....	12
8.2 – Réglementation applicable.....	12
8.3 – Obligations de l’organisateur	14
9 – PLAN DE MASSE DU COMPLEXE - REPERAGE DES ZONES.....	15
10 – DISPOSITIONS PARTICULIERES A CHAQUE TYPE DE MANIFESTATIONS.....	15
10.1 – Salons, expositions, avec installation de stands.....	15
10.2 – Loto, banquets.....	16
10.3 – Spectacles sur scène avec public sur espace sportif et gradins	17
10.4 – Spectacle avec scène sur espace sportif	17
11 – RAPPEL DES MISES A JOUR DU REGLEMENT.....	18

1 – INTRODUCTION

La gestion globale en matière de sécurité incendie du complexe CINEMA - Espace LUTEVA – Salle polyvalente RAMADIER est confiée à la mairie de Lodève - 7, place de l'Hôtel de Ville 34700 LODEVE.

A ce titre, la mairie assure, avec ses services ou des entreprises désignées par elle, l'ensemble des services collectifs, à savoir :

- La Direction Unique en matière de sécurité incendie (article R-123- 21 du Code de la Construction et de l'Habitation CCH),
- Les prestations de maintenance des espaces communs, des espaces techniques et des équipements collectifs,
- Les services communs tels que services sécurité incendie, accueil général sur les temps d'ouverture normale du complexe, etc...

2 – OBJET

Ce cahier des charges est destiné à préciser les obligations réglementaires réciproques en matière de sécurité incendie entre les différents intervenants qui seraient amenés à faire des manifestations commerciales ou non, des expositions temporaires, ou des activités autres que celles habituellement autorisées dans l'établissement et qui demeurent de la seule responsabilité du RUS (Responsable Unique de Sécurité).

Le présent document a pour objectif fondamental de formaliser dans le cadre contractuel un mode d'emploi des différents espaces du site.

Toutefois, il est à noter que seuls les espaces à rez-de-chaussée de l'espace LUTEVA et les espaces de la Salle polyvalente RAMADIER sont pris en compte dans ce document. Les secteurs en étage de l'espace LUTEVA (ERP de type L) et l'ensemble du CINEMA (ERP de type L) ne sont pas mis à disposition pour des activités ou manifestations non prévues au regard de leurs classement respectif.

3 – OBLIGATIONS DU DIRECTEUR DU COMPLEXE (Responsable Unique de Sécurité)

Le Directeur du complexe (Responsable Unique de Sécurité) a pour mission de gérer et d'administrer l'ensemble des locaux et espaces intérieurs et extérieurs formant le complexe désigné ci-avant (compris voiries, espaces verts, espaces piétonniers, aires de stationnement et de livraison, accès, à proximité immédiate de l'établissement concerné...).

A cette date, le R.U.S. est **Madame Ariane LAGET – Cheffe du service des sports – Ville de Lodève..**

Le Directeur du complexe met à la disposition de l'organisateur pour une manifestation dans un ou plusieurs des espaces, des installations qui doivent être maintenues en conformité avec le règlement en vigueur.

Un plan de masse général élaboré par le Directeur du complexe est annexé au présent Cahier des Charges. Il définit l'emprise des différents espaces et locaux ainsi que l'usage qui peut en être fait.

Pendant toute la durée de la manifestation, l'organisation concernant le suivi et l'encadrement de la manifestation comprend :

- Un responsable désigné par l'organisateur,
- Un service de sécurité qui peut être mis en place en complément, en fonction de l'importance de la manifestation et à la charge de l'organisateur.

4 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Deux principes essentiels régissent le présent cahier des charges :

- l'organisateur de la manifestation a l'entière responsabilité de l'activité qu'il suscite dans les espaces, locaux et annexes mis à sa disposition. A cet effet, il devra remettre au Responsable Unique de Sécurité les documents (procès-verbaux de réaction au feu, rapports de vérification du bureau de contrôle) le cas échéant, de ses installations.
 - **Il devra, dans certains cas définis dans le présent règlement, s'adjoindre les compétences d'un chargé de sécurité, détenteur du diplôme de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personne (SSIAP 3), à jour de recyclage (cas des salons et expositions uniquement).**
- la mairie de Lodève reste responsable des parties communes non mises à la disposition dans le cadre de la manifestation.

L'organisateur, lors des phases de montages et/ou de démontages des installations particulières ainsi que pendant leur déroulement, doit se conformer aux dispositions de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié applicables aux établissements recevant du public ainsi qu'au règlement intérieur de l'établissement.

Il assume la responsabilité de la manifestation qu'il organise, des travaux d'accompagnement nécessaires ainsi que l'application des dispositions destinées à assurer la sécurité du public présent pendant la manifestation considérée.

Par ailleurs, il devra tenir compte :

- des différentes obligations de la Commission Départementale de Sécurité (voir annexes au présent cahier des charges),
- des différents avis de l'autorité de police responsable de la sécurité, faisant suite à l'analyse de son dossier et des visites sur place.

L'acceptation intégrale par l'organisateur du présent cahier des charges constitue le préalable à tout engagement de mise à disposition des lieux.

Le cahier des charges doit être visé par l'ensemble des parties (exploitant, organisateur et son chargé de sécurité le cas échéant, RUS).

4.1 – Attestation d'assurance

L'organisateur fournira au Directeur du complexe (Responsable Unique de Sécurité) une attestation d'assurance couvrant la manifestation prévue et précisant en particulier la ou les franchises éventuelles.

4.2 – Réglementations applicables

L'organisateur a l'obligation de prendre toutes dispositions utiles pour que soit respecté, outre les dispositions du présent cahier des charges, celles réglementaires en matière de sécurité, à savoir :

- le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R123-1 à R123-55 152-4 et 152-5,
- l'arrêté du 25 juin 1980 modifié approuvant les dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- l'arrêté du 18 novembre 1987 portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public du type T (salles d'exposition),

- l'arrêté du 12 décembre 1984 portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements de type L (salles d'audition, conférences, réunions),
- l'arrêté du 21 juin 1982 portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de type N (restauration assise, buffet, cocktail),
- le Code du Travail,
- la norme NFC 15.100 en matière d'installation électrique basse tension,
- l'arrêté du 31 juin 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessible aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur modification, pris en application de l'article R11-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,
- règlement intérieur du Complexe CINEMA – LUTEVA - RAMADIER.

Par ailleurs, les mesures imposées par la Sous-commission Départementale de Sécurité et dont le procès verbal est annexé au présent document sont également applicables.

4.3 – Accès de secours aux points d'eau et poste de sécurité du complexe

L'organisateur doit prendre toutes les dispositions pour que les accès aux moyens de secours portatifs et fixes (extincteurs, RIA, SPRINKLER) soient constamment dégagés, notamment dans l'aménagement des stands ou estrades.

4.4 – Activités autorisées

Les espaces du Complexe peuvent, au-delà de leurs destinations d'origine (établissement de type X pour la salle RAMADIER et R pour l'espace LUTEVA) et sur accord de la Sous-commission de Sécurité, être utilisés pour différents types de manifestations telles que :

- Expositions temporaires,
- Animations temporaires,
- Conférences,
- Présentations commerciales, salons,
- Loto, soirées spectacles, etc...

Chacune des situations fait l'objet d'une annexe au présent cahier des charges. L'établissement répondra de fait à la réglementation applicable aux établissements de type L.

La liste ci-dessus n'est pas exhaustive, une autorisation préalable est nécessaire; Un complément au cahier des charges devra être proposé si cette utilisation, non encore prise en compte, est répétitive.

Toute demande de manifestation doit être accompagnée d'un dossier PROJET DE MANIFESTATION comportant les volets sécurité et dossier technique, **remis deux mois avant la manifestation** aux services municipaux en charge de leur étude pour avis préalable.

Avant la finalisation du projet, celui-ci sera transmis au Responsable Unique de Sécurité

Pour la constitution de ce dossier projet, l'organisateur devra s'appuyer sur les articles T3 à T8 du « Règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public - LIVRE II : Dispositions applicables aux établissements des quatre premières catégories - TITRE DEUX : DISPOSITIONS PARTICULIERES - Arrêté du 18 novembre 1987 modifié - CHAPITRE VIII : Établissement du Type T - Salles d'expositions - Section I – Généralités ».

4.5 – Protection des sols et des murs

Les accès, couloirs et espaces empruntés pour l'acheminement des matériels depuis les points de déchargement jusqu'aux lieux de la manifestation doivent être protégés :

- utilisation de chariots ou autres appareils de manutention à bandage caoutchouté, les transpalettes sont interdits,
- utilisation de planchers de répartition du poids,
- protection des sols avec un revêtement résistant pour éviter le poinçonnage.

Toutes les précautions doivent être prises pour éviter d'occasionner des dégradations aux parties constitutives des locaux et des espaces de manière générale.

Aucune fixation risquant d'endommager les supports **ne sera admise**.

4.6 – Signalétique

Un balisage de sécurité conformément à l'article CO 42 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié devra être respecté.

L'aménagement des stands, estrades, etc. ne devra pas faire obstacle à la visibilité de la signalisation de sécurité.

4.7 – Aménagements et cloisons

Ces aménagements ne doivent pas être une gêne pour le bon fonctionnement du système de désenfumage du site.

Pour cela, les cloisons doivent avoir une hauteur limitée et résister à la poussée du public. Elles doivent faire l'objet d'une étude particulière.

4.8 – Enseignes

Arrêté du 22 décembre 1981

L'emploi d'enseigne en lettres blanches sur fond vert est interdit, ces couleurs étant réservées exclusivement à l'indication des sorties.

4.9 – Matériaux constitutifs

Tous les matériaux utilisés dans le cadre des événements sont classés en degré de résistance au feu et doivent obligatoirement avoir fait l'objet d'un Procès-verbal de réaction au feu, dont la validité est inférieure à 5 ans. L'organisateur les transmettra au Responsable Unique de Sécurité lors de la constitution de son dossier de demande de manifestation.

Les matériaux ayant une réaction au feu de classe M4 sont interdits.

Liste de réaction au feu des principaux éléments rentrant dans le cadre des événements :

Groupe d'éléments	classement (français)	« Euroclasses »
• Mobilier	M3	D s1 d0
• Chaises : structure	M3	D s1 d0
• Chaises : enveloppe	M2	C s3 d1
• Rideau	M1	A2 s1 d1
• Plancher	M3	A2fl s2
• Eléments de décoration sup. à 0,50m ²	M1	A2 s1 d1
• Moquette	M3	A2fl s2
• Cloisons	M3	D s1 d0

Les procès-verbaux justifiant d'un marquage CE peuvent être acceptés.

4.10 – Eléments de décoration

L'emploi de tentures, rideaux et voilages est interdit en travers des dégagements.

Les panneaux publicitaires, d'informations ne doivent pas utiliser les couleurs vertes sur fond blanc, ces couleurs étant réservées à l'indication des sorties.

Les aménagements, installations doivent être réalisés de façon à ne pas gêner, ni la détection incendie, ni le système de désenfumage.

4.11 – Installations électriques

Les câbles électriques devront être installés de façon à ne pas constituer de danger ou de gêne pour le public (passage sous plancher d'estrade ou podium, passage aérien sur supports prévus à cet effet, fixés au sol hors circulation ou sous gaines de protection adaptées).

Installations semi- permanentes

La longueur de chaque circuit semi-permanent ne dépassera pas 30 mètres en projection horizontale depuis le dispositif de protection de l'installation fixe.

Une même canalisation peut alimenter plusieurs tableaux ou coffrets de livraison jusqu'à concurrence d'une intensité maximale en tétra de 32 A. Le dispositif en place est constitué de 5 départs identiques répartis autour de la salle.

Les installations semi-permanentes doivent aboutir dans chaque stand à un coffret de livraison comprenant :

- une commande solidaire de tous conducteurs actifs,
- la protection contre les surintensités,
- la protection contre les contacts indirects,
- une borne reliée au réseau général de mise à la terre,
- la protection des circuits contre les risques de contact indirect,
- chaque circuit terminal doit être protégé par un dispositif à courant différentiel résiduel assigné au plus égal à 30 mA.

4.12 – Arbres de Noël

- Les arbres de Noël sont autorisés dans les manifestations de courte durée ;
- Le pied de l'arbre doit être dégagé de tout objet combustible ;
- La neige artificielle ou les produits de givrage peuvent être utilisés à condition que ces produits ne risquent pas de propager rapidement la flamme ;
- Les bougies sont interdites ;
- Les guirlandes d'illuminations doivent répondre à la norme NF EN 60598-2-20.

4.13 – Eclairage de sécurité

En présence du public, l'éclairage de sécurité est obligatoirement en état de veille.

4.14 – Sonorisation

La sonorisation des espaces devra être conçue de manière à s'interrompre automatiquement pour permettre l'audition du message d'évacuation.

L'organisateur ne pourra en aucun cas intervenir sur les matériels de sonorisation de telle sorte que les fonctions d'asservissement de sécurité soient déconnectées.

4.15 – Installations de cuisson

L'utilisation du gaz à l'intérieur de tous les espaces de l'établissement est formellement interdite. Par extension, les appareils à flamme nue sont proscrits (bougie, alcool gélifié pour le réchauffage des plats, réchaud à gaz portatif, etc...). Les appareils de cuisson fonctionneront exclusivement à l'énergie électrique, dans les conditions de puissance maximum définies par les services techniques municipaux.

5 – ANIMATIONS

5.1 – Laser

L'installation de laser est soumise aux dispositions de la norme NFC 20-030 et après avis de la Sous-Commission de Sécurité.

5.2 – Machine à fumée

L'utilisation de machine à fumée est interdite sur l'ensemble de l'établissement.

LA DETECTION INCENDIE NE DEVRA JAMAIS ETRE NEUTRALISEE

5.3 – Matériaux, produits et gaz interdits

Est interdit :

- La distribution d'échantillons ou produits contenant un gaz inflammable,
- Les ballons gonflés avec un gaz inflammable ou toxique,
- Les artifices pyrotechniques et explosifs,
- L'utilisation d'hydrocarbures liquéfiés en général.
- La présence d'oxyde d'éthyle, de sulfure de carbone, d'éther sulfurique et d'acétone.
- Toute utilisation de produit pouvant être dangereux est interdite
- Le survol du public par quelque artifice que ce soit (caméra, aéronef etc.) est interdit.

6 – MOYEN DE SECOURS

6.1 – Moyens d'extinction

La défense contre l'incendie des locaux mis à la disposition de l'organisateur est assurée par :

- une installation fixe d'extinction automatique à eau du type SPRINKLER, dans les zones de stockage des gros matériels (voir identification sur les plans) ;
- une installation de robinets d'incendie armés (RIA), de part et d'autre des gradins de la salle RAMADIER ;
- de plusieurs extincteurs portatifs adaptés au lieu de mise à disposition ;
- d'un poteau d'incendie extérieur positionné aux abords immédiats de l'établissement.

Ces moyens fixes d'extinction sont constamment maintenus en charge par le propriétaire.

L'organisateur assure la mise en place de moyens complémentaires tels que des extincteurs portatifs à eau de 6 litres minimum ou tout autre moyen selon l'importance et les impératifs de la manifestation. Ces extincteurs sont à installer sur la base d'un appareil par 200 m² dans les dégagements, près des sorties et aux endroits éloignés des RIA.

L'installation d'extinction automatique à eau doit être maintenue dégagée de façon à ne pas gêner son efficacité (distance de 0,60 m).

Le poteau d'incendie situé à proximité sur le domaine public, devra en toutes circonstances, être accessible et utilisable par les véhicules de secours du DSIS 34. L'organisateur de la manifestation devra veiller au respect de cette règle.

6.2 – Moyens d'alarme et d'alerte

Alarme

Les locaux du complexe sont dotés d'une sonorisation de sécurité prioritaire. Un message d'évacuation préenregistré peut être diffusé en cas de besoin.

Toute disposition devra être prise pour que ce message soit audible en toute circonstance. Si une sonorisation particulière est installée, elle devra pouvoir être arrêtée automatiquement en cas de nécessité. Tous les organes techniques de sécurité incendie sont centralisés et visualisés au poste d'accueil de l'espace LUTEVA.

Alerte

Dans les cas où le déclenchement de l'alarme le justifie, l'organisateur (ou le responsable unique de sécurité pendant les heures d'utilisation normale des lieux) doit être en capacité d'avertir les services de secours adéquats, soit par l'utilisation d'un appareil téléphonique fixe de l'établissement si le dispositif fonctionne encore, soit à l'aide d'un téléphone mobile.

6.3 – Service de sécurité

Le service de sécurité assure une surveillance permanente des installations et déclenche l'alerte et les procédures d'évacuation.

Il a pour mission de lutter contre l'incendie.

Dans le cadre d'un fonctionnement normal de l'établissement, il est formé par une équipe d'agents dirigée par le R.U.S. (voir définition du service dans le registre de sécurité de l'établissement).

Manifestations événementielles : l'organisateur a la responsabilité de la sécurité pendant la durée de l'événement.

Il doit disposer d'une équipe de sécurité, qui sera placée sous la responsabilité du Responsable Unique de Sécurité, ou, selon le cas, du « chargé de sécurité » disposant d'une qualification SSIAP 3 à jour, dûment missionné par lui.

Celui-ci a pour mission :

- de veiller au respect de la réglementation dans les espaces communs,
- de contrôler la présence et la qualification du personnel du service de sécurité,
- de veiller à ce que les autres exploitations permanentes de l'établissement n'affectent pas le niveau de sécurité du salon, de la manifestation en cours, de veiller à ce que les équipements collectifs de l'établissement concourant à la sécurité ne soient pas neutralisés par les installations de la manifestation,
- de faire respecter les règles particulières de sécurité,
- la sécurité générale du Complexe est assurée au Poste Central de Sécurité (secrétariat de l'espace LUTEVA).

7 – AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES (cas non prévus par ce cahier des charges)

Les manifestations sortant du cadre du présent cahier des charges doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des autorités administratives.

Les autorisations administratives nécessaires à l'organisation de ce type de manifestation sont délivrées par le Maire, après avis de la Commission de Sécurité compétente.

Communication du dossier :

- L'organisateur transmettra pour étude, en temps utile, un exemplaire du dossier concernant la future manifestation au Responsable Unique de la Sécurité,
- Deux mois avant l'ouverture de la manifestation, le dossier est transmis en 3 exemplaires au Maire par l'organisateur. Ce dossier est obligatoirement accompagné d'une lettre du RUS pour accord,
- L'organisateur, sous le contrôle du Responsable Unique de Sécurité ne pourra commencer le montage que lorsque l'autorisation sera notifiée par le Maire.

La demande doit comprendre :

- un exemplaire du cahier des charges visé par l'organisateur de la manifestation,
- une convention de mise à disposition liant l'organisateur à la commune propriétaire,
- le nom et la nature de la manifestation,
- son implantation, la surface brute d'exploitation, la surface totale des aménagements,
- la surface réservée aux allées de circulation,
- le type de public attendu,
- les dates et horaires d'ouverture et de fermeture au public,
- le nombre de visiteurs attendus,
- la composition du service de sécurité le cas échéant,
- les dates de début et de fin de montage,
- la documentation des installations techniques mises en œuvre (agrément des matériels), les procès verbaux des matériaux.

8 – PRESENTATION DES ZONES AMENAGEABLES POUR DES ANIMATIONS A VOCATIONS DIVERSES

8.1 – Définition des espaces

On distinguera trois zones à l'intérieur du complexe et deux espaces extérieurs.

Zone intérieure n°1 : Espace CINEMAS ;
Zone intérieure n°2 : Espace LUTEVA, hall à rez-de-chaussée ;
Zone intérieure n°3 : Espace SALLE RAMADIER ;

Zone extérieure n°1 : Parvis de l'espace LUTEVA ;
Zone extérieure n°2 : Parking de la SALLE RAMADIER.

8.2 – Réglementation applicable

Le potentiel calorifique sera limité par le respect des articles AM du règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux ERP en ce qui concerne l'apport de mobilier ou décoration diverse :

- M3 : pour le mobilier (courant, gros mobilier, pupitre, plancher l.ger en superstructure.)
- M2 : pour les panneaux d'affichage et de décoration
- M1 : pour les panneaux d'affichage ou de décorations suspendues

Les dégagements et leurs cheminements ne seront pas affectés par l'implantation de manifestation au sein de ces zones conformément aux articles R 123-7 du CCH, CO 37, CO 38 et M 37 du règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux ERP.

Article R123-7 du CCH :

« Les sorties, les éventuels espaces d'attente sécurisés et les dégagements intérieurs qui y conduisent doivent être aménagés et répartis de telle façon qu'ils permettent l'évacuation ou la mise à l'abri préalable rapide et sûre des personnes. Leur nombre et leur largeur doivent être proportionnés au nombre de personnes appelées à les utiliser.

Tout établissement doit disposer de deux sorties au moins »

CO 37 du règlement de sécurité des ERP :

► Saillies et dépôts

§.1 Aucune saillie ou dépôt ne doit réduire la largeur réglementaire des dégagements ; toutefois, (Arrêté du 23 décembre 1996) « sauf dans le cas de dégagements accessoires dont la largeur n'excède pas la largeur minimale fixée à l'article [CO 41 \(§ 2\)](#), « les aménagements fixes sont admis jusqu'à une hauteur maximale de 1,10 mètre à condition qu'ils ne fassent pas saillie de plus de 0,10 mètre.

§ 2. Lorsque la largeur d'un dégagement excède la dimension minimale imposée, des aménagements ou du mobilier faisant saillie, à l'exception des dépôts, sont autorisés dans la largeur excédentaire à condition :

- de ne pas gêner la circulation rapide du public ;
- de ne pouvoir être déplacés ou renversés. Cette dernière condition ne s'applique pas aux élargissements formant zone d'attente, de repos ;
- de ne pas gêner le fonctionnement des portes à fermeture automatique.

Toutefois ces facilités ne sont pas autorisées dans les escaliers protégés.

CO 38 du règlement de sécurité des ERP :

► Calcul des dégagements

§ 1. (1) Les niveaux, locaux, secteurs ou compartiments doivent être desservis dans les conditions suivantes, en fonction de l'effectif des personnes qui peuvent y être admises :

(1) Les mots « Les établissements » ont été supprimés par arrêté du 22 décembre 1981.

a) De 1 à 19 personnes :

- Par un dégagement ayant une largeur d'une unité de passage.

b) De 20 à 50 personnes :

- Soit par deux dégagements donnant sur l'extérieur ou sur des locaux différents non en cul-de-sac. L'un de ces dégagements doit avoir une largeur d'une unité de passage, l'autre pouvant être un dégagement accessoire ;

- (Arrêté du 22 décembre 1981) « soit, pour les locaux situés en étage par un escalier ayant une largeur d'une unité de passage complété par un dégagement accessoire si le plancher bas du niveau accessible au public est situé à plus de huit mètres au-dessus du sol, ou s'il est fait application de l'article [CO 25](#) relatif aux

compartiments, soit pour les locaux situés en sous-sol, par un escalier ayant une largeur d'une unité de passage complété par un dégagement accessoire. »

c) De 51 à 100 personnes :

- Par deux dégagements d'une unité de passage ou par un de deux unités. Dans ce dernier cas, ce dégagement doit être complété par un dégagement accessoire.

d) Plus de 100 personnes :

- Par deux dégagements jusqu'à 500 personnes, augmentés d'un dégagement par 500 personnes ou fraction de 500 personnes au-dessus des 500 premières. (Arrêté du 22 décembre 1981.) « La largeur des dégagements doit être calculée à raison d'une unité de passage pour 100 personnes ou fraction de 100 personnes ; au-dessous de 501 personnes, le nombre d'unités de passage est majoré d'une unité. »

[Commentaire § 1](#)

§ 2. A chaque niveau l'effectif à prendre en compte pour calculer le nombre et la largeur des escaliers desservant ce niveau doit cumuler l'effectif admis à ce niveau avec ceux des niveaux situés au-dessus pour les niveaux en surélévation, ou avec ceux des niveaux en-dessous pour les niveaux en sous-sol.

M 37 du règlement de sécurité des ERP :

► Manifestations temporaires

Les manifestations temporaires, correspondant aux intensifications saisonnières de la vente dans certains rayons, sont autorisées sous réserve que les dispositions du présent règlement soient respectées et que notamment ces manifestations n'apportent aucune entrave à l'évacuation du public.

Les panneaux d'affichage et de décoration utilisés lors de ces manifestations doivent être réalisés en matériaux de la catégorie M2.

8.3 – Obligations de l'organisateur

L'organisateur de la manifestation devra s'appuyer sur les plans qui lui seront fournis par la commune (par le biais du RUS), sur lesquels sont identifiés les espaces et leur usage, notamment en termes d'évacuations et d'accès aux moyens de secours.

Aucune dérogation pour modification de limite d'espace ne sera accordée.

Le RUS ou le représentant de la commune auront tous pouvoirs pour faire respecter les configurations d'aménagements qui ont été préalablement validées par la commission de sécurité dans ce cahier des charges général de sécurité.

Moyens de secours déjà existant dans le complexe (voir plan incendie):

- Robinets d'incendie armés
- Installation d'extinction automatique à eau
- Extincteurs mobiles

Moyens de secours ajoutés lors des périodes d'animations :

- Extincteurs appropriés aux risques
- Couverture ou tissu ignifugé
- Agents de sécurité incendie supplémentaires

L'ensemble de ces moyens supplémentaires sera défini conjointement entre le RUS, l'organisateur et le préventionniste du SDIS le cas échéant, dans le cadre de la constitution du dossier projet de la manifestation.

9 – PLAN DE MASSE DU COMPLEXE - REPERAGE DES ZONES



10 – DISPOSITIONS PARTICULIERES A CHAQUE TYPE DE MANIFESTATIONS

Ces dispositions ne s'appliquent qu'aux espaces n°2 et 3.

L'espace n°1 (cinéma) ne pourra recevoir que les types d'activités pour lesquelles il a été aménagé, à savoir la projection de films sur les deux salles, les représentations théâtrales et les conférences sur la scène de la salle 1 (grande salle).

L'espace n°2 – Espace LUTEVA, hall à rez-de-chaussée – pourra être utilisé comme espace d'accueil pour les salons ou manifestations diverses. Dans cette utilisation, une circulation devra être maintenue en permanence entre la salle RAMADIER, le hall et l'accès à l'étage du bâtiment.

Si des stands ou des espaces d'expositions doivent être implantés dans ce hall, ils ne devront jamais empiéter sur cette zone d'évacuation. Les portes donnant sur l'extérieur devront être maintenues dégagées en fonction de l'effectif du public attendu (voir plan annexé n°01).

10.1 – Salons, expositions, avec installation de stands

(Voir plan annexé n°02)

Ce type de manifestations requière la plus grande attention de la part des organisateurs, car il implique la mise en œuvre de mobiliers (stands) formant des obstacles en cas de panique.

L'organisateur devra impérativement être assisté par un « chargé de sécurité » disposant de la qualification SSIAP 3, à jour des recyclages. La nomination de ce chargé de sécurité est de la responsabilité de l'organisateur. Cette nomination devra être inscrite dans le dossier technique de l'organisateur, qu'il doit présenter pour validation des services municipaux 2 mois avant la manifestation.

Les locaux pouvant accueillir ce type de manifestations sont :

- l'espace Salle RAMADIER
- l'espace LUTEVA, hall à rez-de-chaussée

Obligations à respecter par l'organisateur dans son projet de manifestation :

- Les indications portées sur le plan type d'aménagement de l'espace Salle RAMADIER devront impérativement être respectées, à savoir :
 - Des allées de circulations minimales doivent être préservées comme indiqué sur le plan par
 - L'allée 1, d'une largeur minimale de 3.00m ;
 - L'allée 2, d'une largeur minimale de 2.50m ;
 - Les allées A et B, d'une largeur minimale de 2.50m.
 - Des allées supplémentaires (repérées allée « n » et allées « M ») pourront être implantées en fonction des besoins et de la disposition des stands. Elles devront être systématiquement d'une largeur 2.50m minimum.
 - Les zones d'accès aux équipements de sécurité et d'évacuation (zone de dégagement de sécurité) ne devront jamais être occupées par quelque aménagement que se soit.
- Toutes les installations électriques seront maintenues fixées aux structures des stands ;
- Les structures de stands devront bénéficier d'un agrément du constructeur ;
- Les éléments de décors (notamment les tissus) devront respecter les classements au feu correspondant ;
- Aucun élément ne devra être implanté dans les allées de circulation ;
- Les enseignes, banderoles, kakémono et autres supports d'affichage ne devront jamais occulter la signalétique d'évacuation ;
- Il en sera de même pour les moyens de lutte contre l'incendie et les systèmes de déclenchement d'alerte ;
- Les zones de rassemblement de public (ex : devant de scène ou de podium, espace conférence, ...) devront comporter au moins deux dégagements directs sur les allées, sans créer de cul-de-sac importants.

10.2 – Loto, banquets

(Voir plan annexé n°03)

En configuration LOTO ou banquet, les zones de gradins ne sont pas utilisées. L'espace sportif est aménagé pour accueillir des rangées de tables et chaises selon les dispositions suivantes :

- **L'effectif MAXIMUM du public (places assises) admis est de 840 personnes** ;
- Nombre de places assises contiguës : 16 ;
- Il devra être prévu trois bandes de circulations longitudinales, d'une largeur de :
 - côté scène 2,00 m
 - centrale 2,00 m
 - côté gradins 3,00 m ;
- Il devra être également maintenu des circulations transversales, face aux issues de secours, d'une largeur libre de tout obstacle de 2,00m.

- L'espacement minimum entre les rangées de tables doit être de 2,10 m (bord à bord de tables).

10.3 – Spectacles sur scène avec public sur espace sportif et gradins

(Voir plans annexés n°04 et 05)

En configuration spectacle sur scène, avec ou sans avancées de scène, il doit être distingué deux cas de figures :

- situation de public debout dans l'espace sportif ;
- situation de public assis dans l'espace sportif.

Pour un spectacle avec public debout, l'effectif maximum autorisé sur la zone sportive est de :

- **989 personnes** dans le cas d'un spectacle sur scène seule ;
- **932 personnes** dans le cas d'un spectacle avec avancée de scène de 12.40m x 4.60m (selon les articles L1 et L3 du règlement ERP, 1^{ère} à 4^{ème} catégorie).

Pour les spectacles avec un public assis sur la zone sportive, l'effectif maximum autorisé est de **960 personnes** (à raison d'une personne par 0.50m²), dont 16 places PMR.

Dans chaque rangée, les chaises ou bancs devront être solidaires l'un des autres, afin de former un bloc homogène ;

L'écart entre chaque rangée devra être maintenu par tous dispositifs adéquats.

L'effectif maximum de l'espace gradin est fixé par le nombre de sièges fixes, soit **388 places**.

La disposition des allées et des blocs de sièges figurée sur le plan type pourra être adaptée en fonction de l'orientation souhaitée du public, en respectant toutefois les principes de base suivants :

- Nombre maximum de sièges par rangée = 16 ;
- Espace libre entre rangée égale à 0.50m ;
- Largeur des allées 1 à 5 et B et C au moins égale à 2.00m et augmentant au fur et à mesure qu'on se rapproche des issues ;
- Largeur de l'allée A au moins égale à 3.00m.

10.4 – Spectacle avec scène sur espace sportif

Ce type d'aménagement reprendra les principes des plans 4 et 5, en ménageant systématiquement autour de la scène une circulation au moins égale à 2.00m.

11 – RAPPEL DES MISES A JOUR DU REGLEMENT

Date des MàJ	Références articles et modifications apportées
19 / 11 / 2012	<p>Art. 4 – ajout obligation présence SSIAP 3 sur certains types d'évènements.</p> <p>Art.4.4 – ajout consignes et références règlement de sécurité incendie, pour constitution du dossier projet de l'évènement par l'organisateur.</p> <p>Art. 10.1 – obligation SSIAP 3 pour l'organisation des salons, expositions avec stands.</p>
28 / 11 / 2024	<p>Art. 3 – Mise à jour du R.U.S. suite au départ d'un agent.</p> <p>Art. 11 – Ajout de cet article recensant les mises à jour successives.</p> <p>Annexe plans – mise à jour plan espace Lutéva, suite travaux 2023 (création ascenseur et cloisonnements bureaux).</p>